

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE NARBONNE
COMMUNE DE DURBAN CORBIERES

ARRETE N°24-2017

STATIONNEMENT ET ARRET INTERDITS

RUE DU STADE

Le Maire de la Commune de DURBAN - CORBIERES,

Vu les articles L2213-1 et L2213-2 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411, R411-8, R411-25, R417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin d'assurer la sécurité et une meilleure visibilité sur la voie publique :

- sur la Rue du Stade
- au carrefour des Rues du Stade – de la Garrigue – du Lotissement le Chamma.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules sauf emplacements spécifiques réservés aux bus scolaires sont interdits :

- Rue du Stade de part et d'autre de la voie, de l'angle de l'immeuble des vestiaires du Stade jusqu'au croisement de l'angle de la Rue du Stade avec le Lotissement le Chamma (parcelle cadastrée D1190)
- sur toute la longueur de la parcelle cadastrée D1176 du Lotissement le Chamma

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Durban Corbières, Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté adressée au :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Durban Corbières
- Policier Municipal

Fait à DURBAN-CORBIERES, le 18 Avril 2017

Le Maire

Christian GAILLARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
L informe qu'en vertu du Décret 83-1025 du 28-11-1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 J.O. du 03-12-1983 modifiant le décret 65-25 du 11-11-1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 à 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision

Publié le : **18 AVR. 2017**